

Système d'opérateurs agréés

Article 7.7 de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges

Introduction

- L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) porte sur les « opérateurs agréés », tenus de remplir certains critères spécifiques, qui pourront inclure de bons antécédents en matière de respect des réglementations douanières et autres réglementations connexes, un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires, la solvabilité financière et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Aucun de ces critères n'est obligatoire et un système d'opérateurs agréés peut inclure toute combinaison des critères spécifiés.
- L'Accord établit que ces opérateurs agréés devraient bénéficier d'au moins trois des mesures suivantes de facilitation des échanges : des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié ; un faible taux d'inspections matérielles et d'examen, selon qu'il sera approprié ; une mainlevée rapide, selon qu'il sera approprié ; le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions ; l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites ; une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée ; et le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

Instruments et outils de l'OMD

- La Convention de Kyoto révisée (CKR) prévoit dans son Annexe générale - Norme transitoire 3.32 (Procédures spéciales pour les personnes agréées), que « les personnes agréées qui remplissent certains critères..., notamment du fait qu'elles ont des antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales » peuvent bénéficier de certains avantages et notamment de procédures simplifiées pour la mainlevée des marchandises, autorisant un niveau moindre de contrôle de la douane ainsi qu'un dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou en tout autre lieu agréé par la douane.

- Le Cadre de normes SAFE de l'OMD établit à l'échelon mondial des normes pour le lancement et la tenue à jour d'un Programme d'opérateurs économiques agréés (OEA), contenant des critères d'éligibilité tels qu'une preuve du respect des prescriptions douanières, l'existence d'un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales, la fiabilité financière et la sécurité du fret, des moyens de transport, des locaux, du personnel et des partenaires commerciaux. Les OEA peuvent de leur côté bénéficier d'avantages concrets comme, par exemple, des jeux de données réduits aux fins de la mainlevée du fret; le traitement et la mainlevée accélérés des envois ; la réalisation d'un nombre minimal d'inspections du fret à des fins de sécurité ; la réduction / l'exemption de l'obligation de disposer d'une caution bancaire et la possibilité d'être inspecté en priorité. Le statut d'OEA procure également des avantages immatériels, comme l'amélioration de la compétitivité et de la réputation.
- A ce jour, 168 Membres ont signé la lettre d'intention par laquelle ils s'engagent à mettre en œuvre le Cadre de normes SAFE, et 56 programmes d'OEA ont été intégralement mis en œuvre, tandis que 12 autres sont quasiment terminés et deux de plus sont en cours d'exécution. A la date d'aujourd'hui, vingt-quatre accords de reconnaissance mutuelle (ARM) ont été conclus sur les OEA.
- Dans le système d'opérateurs agréés prévu par l'AFE de l'OMC, l'accent est mis sur le respect de la loi par les entreprises et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement peut être l'un des éléments pris en compte, alors que les OEA doivent toujours (mais pas seulement) respecter tout un éventail de critères de sécurité fixés dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD afin de garantir la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- L'AFE de l'OMC encourage les Membres à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés reposant sur des normes internationales, lorsque ces normes existent ; il pourrait être pertinent d'utiliser le modèle des OEA du SAFE de l'OMD comme norme pour la création du système d'opérateurs agréés de l'AFE, puisque le recours aux critères des OEA aux fins de l'application de l'Article 7.7 contribuerait à garantir une approche harmonisée et favoriserait la reconnaissance mutuelle entre les pays, sur la base de cette compréhension commune.

Recueil sur les OEA (édition de 2014)

- Le Recueil sur les OEA (édition de 2014) comprend les dernières évolutions intervenues concernant la mise en œuvre des programmes d'OEA sur la base du Cadre de normes SAFE et de la reconnaissance mutuelle de ces programmes dans le monde. Il offre un aperçu détaillé des divers programmes mis en œuvre par les administrations douanières en vue de faire respecter la loi et continue d'opérer une distinction nette entre les programmes d'OEA du SAFE et les autres programmes visant au respect de la loi. En outre, le système des opérateurs agréés mis en place dans le cadre de l'AFE de l'OMC est également décrit dans le Recueil. Le Recueil sur les OEA (édition de 2014) est disponible à l'adresse suivante :
http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/~/_media/B8FC2D23BE5E44759579D9E780B176AC.ashx.

